

Agenda :

3 juin : Rencontre du
Président avec 6
représentants des
Travaux Publics
56.

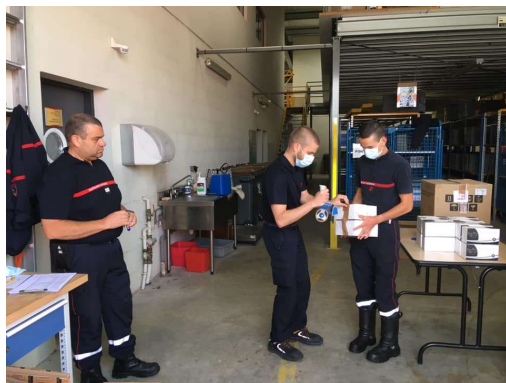
Commissions

Les commissions départementales commencent à être renouvelées.

Commission vidéoprotection :

Titulaire : Monique JEAN, maire-adjointe à Vannes ;
Suppléant : Boris LEMAIRE, maire de Questembert.

Un grand merci au SDIS !



Un grand merci aux pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et à leur Président, Gilles DUFEIGNEUX, pour leur aide active et efficace dans la réception, le colisage et la distribution des masques chirurgicaux commandés via l'Association des Maires de

France par les communes et EPCI du Morbihan.

Report du concours des maisons fleuries en 2021

Après une première édition très réussie, le concours des maisons fleuries organisé par l'AMPM est reporté en 2021, en raison de la crise sanitaire.

REPONSES MINISTERIELLES

Signes distinctifs des élus locaux

Les signes distinctifs de la qualité d'élu local présentent à la fois un caractère réglementaire et symbolique. Tout d'abord, il convient de rappeler que les maires et adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire et officier d'état civil, doivent revêtir l'écharpe tricolore dans les conditions prévues à l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les conseillers municipaux portent également

l'écharpe dans les cas prévus par la loi. Ce signe distinctif de la fonction doit aussi être obligatoirement porté en application de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure lors des sommations en vue de dissiper un attroupement. L'insigne officiel de maire, décrit à l'article D. 2122-5 du CGCT, constitue un autre signe distinctif existant. En outre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 42) créée dans le CGCT un article nouveau, L. 2122-34-1 qui dispose notamment qu'à « compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions ». Enfin, s'agissant de la cocarde tricolore sur les véhicules, son usage n'est pas autorisé pour les maires qui disposent par ailleurs de la possibilité d'afficher un timbre, sceau ou blason de la commune, complété de la mention du mandat et dans les conditions définies par le conseil municipal. Ce signe distinctif ne confère par ailleurs aucune dérogation ou facilité au regard du droit du code de la route.

(Réponse à Eric GOLD, Sénateur du Puy de Dôme, J.O. Sénat du 12 mars 2020.)

Cession de matériel informatique

La cession gratuite de matériels informatiques constitue une dérogation au principe d'incessibilité à vil prix des biens publics, lequel découle de l'interdiction plus générale faite aux personnes publiques de consentir des libéralités. Ce principe a valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986) et se matérialise en droit, pour ce qui concerne les biens meubles, à l'article L. 3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui dispose que « les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale ». Le législateur a, dans le cas présent, entendu assouplir ce principe en offrant la possibilité aux collectivités territoriales de consentir des libéralités de leurs matériels informatiques. Ainsi, il résulte de l'article L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques appliquant le régime en vigueur pour ce qui relève de l'État ou l'un de ses établissements publics visé à l'article L. 3212-2 du même code, que « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi ». Cette possibilité reste toutefois encadrée, et ne peut être réalisée qu'au profit d'associations de parents d'élèves, d'associations de soutien scolaire et d'associations d'étudiants ainsi qu'aux personnels des administrations concernées. Par ailleurs, les associations s'engagent à n'utiliser les matériels cédés que pour la réalisation de l'objet prévu par leurs statuts et ne peuvent procéder à la rétrocession à titre onéreux du matériel alloué par les collectivités publiques. En outre, le matériel informatique cédé ne peut excéder la valeur unitaire fixée à 300 euros, conformément aux dispositions des articles D. 3212-3 et suivants du même code. Les dispositions précitées font ainsi obstacle à ce que les matériels informatiques soient cédés gratuitement à d'autres types de bénéficiaires quand bien même leur valeur unitaire a été estimée comme nulle. Pour déterminer la valeur nulle des matériels informatiques, la méthode retenue est celle de l'amortissement. En effet, les matériels informatiques font partie du périmètre de l'amortissement obligatoire pour les collectivités territoriales,

sauf pour les communes de moins de 3500 habitants où l'amortissement est facultatif comme le précise l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales. Pour les immobilisations amortissables, les instructions budgétaires et comptables du secteur public local prévoient qu'un actif est évalué à la date de clôture d'un exercice comptable pour sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations, c'est à dire pour sa valeur nette comptable. De plus, les instructions budgétaires et comptables prévoient que la sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation. Il résulte donc de ce qui précède que la méthode de la valeur nette comptable est celle utilisée pour déterminer la valeur nulle des matériels informatiques.

(Réponse à Jean-Luc FICHET, Sénateur du Finistère, J.O. Sénat de 30 avril 2020.)

Seuil d'absence d'obligation de dématérialisation de marchés publics

Destinée à simplifier et sécuriser les procédures et à faciliter l'accès des opérateurs économiques à la commande publique, la dématérialisation des procédures de passation des contrats de la commande publique a été rendue obligatoire, à partir du 1er octobre 2018, par les textes, entrés en vigueur le 1er avril 2016, qui ont transposé les directives européennes de 2014 en droit français. Ainsi, l'article R. 2132-7 du code de la commande publique (CCP), qui a codifié, à compter du 1er avril 2019, les dispositions de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dispose que les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché public ont lieu par voie électronique. Toutefois, dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2020, l'article R. 2132-12 de ce même code précisait que cette obligation ne s'appliquait pas aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui répondaient, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 alors en vigueur, à un besoin dont la valeur estimée était inférieure à 25 000 euros hors taxes. De plus, en application de l'article R. 2132-2 du CCP, qui reprenait avant le 1er janvier 2020 les dispositions de l'article 39 du décret du 25 mars 2016, ces mêmes marchés échappaient à l'obligation de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur, qui permet également à l'acheteur, aux termes de l'article R. 2132-3, de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Conscient que ces procédures de passation et de dématérialisation pouvaient paraître disproportionnées au regard de ce montant d'achat de 25 000 euros, le Gouvernement a souhaité relever les seuils applicables aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin d'alléger les procédures de passation, tant pour les acheteurs que pour les opérateurs économiques, et de favoriser l'attribution des marchés publics aux petites et moyennes entreprises (PME), qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains et techniques pour s'engager dans une mise en concurrence. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances porte de 25 000 euros à 40 000 euros

hors taxes le seuil de dispense de procédure prévu à l'article R. 2122-8 du CCP ainsi que, par cohérence, les seuils de dématérialisation de la procédure de passation et de publication des données essentielles, respectivement prévus aux articles R. 2132-2 et R. 2196-1 de ce même code. Cette mesure facilitera l'accès des PME aux marchés publics des collectivités territoriales, dès lors qu'elles n'auront pas l'obligation de remettre une offre dématérialisée pour les marchés dont le montant est inférieur à ce nouveau seuil.

(Réponse à Jean-François LONGEOT, Sénateur du Doubs, J.O. Sénat de 9 avril 2020.)

Implantation de drapeaux et enseigne publicitaire

Un magasin avait implanté sur le parking de son local des drapeaux fixés sur des mâts plantés au sol sur le parc de stationnement desservant ce local, le long de la route bordant le terrain. Ces drapeaux constituent une enseigne au sens des articles L.581-3 et R.581-64 du code de l'environnement quand bien même ils ne sont pas installés à proximité immédiate de l'entrée du local mais en périphérie du terrain. Cette circonstance est sans incidence sur la qualification d'enseigne, dès lors que le dispositif est situé sur le terrain où s'exerce l'activité et concerne celle-ci.

(Le Journal des maires n°6, juin 2020, CE 28 février 2020 n°419302)

Terrains non constructibles dans un lotissement

La définition du lotissement prévue à l'article L.442-1 du code de l'urbanisme indique : « *Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contigües ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.* » Le projet d'implanter des bâtiments sur l'un au moins des lots suffit à caractériser l'opération de lotissement. Le fait que certains des lots soient inconstructibles ne fait pas obstacle à la qualification de lotissement, dès lors que l'inclusion de ces lots est « nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération » et respecte la réglementation posée par le zonage qui lui est applicable.

(Le Journal des maires n°6, juin 2020, CE 30 janvier 2020 n°419837)

Passez un bel été avec l'AMPM !

L'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan vous accueillera tout l'été au 02 97 68 10 26 ou contact@maires56.asso.fr ou sur place au 26 rue de Luscanen, à Vannes.